

Ordonnance*du 20 décembre 2011*

Entrée en vigueur:

01.01.2012

concernant la surveillance des fondations*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 80 et suivants du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ;

Vu l'article 31 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :***Art. 1** Autorité compétente

¹ La surveillance des fondations de droit privé et de droit public est exercée par le Secrétariat général de la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : l'autorité de surveillance) (art. 84ss CC).

² L'autorité de surveillance est également compétente pour :

- a) modifier l'organisation et le but des fondations (art. 85 et 86a CC) ;
- b) prononcer la dissolution d'une fondation et veiller à ce que la fortune restante soit affectée conformément aux dispositions statutaires y relatives (art. 88 et 89 CC).

³ La surveillance des institutions de prévoyance et des institutions qui servent à la prévoyance, constituées sous forme de fondations (art. 89^{bis} CC), est régie par la législation spéciale.

Art. 2 Moyens de surveillance

a) En général

¹ L'autorité de surveillance s'assure que les fondations sont administrées conformément à la loi ainsi qu'à leurs statuts et règlements.

² Elle dispose, à cet effet, notamment des moyens suivants :

- a) examen des documents fournis conformément à l'article 3 ;
- b) contrôles occasionnels ;

- c) enquêtes et expertises comptables;
- d) inspections.

³ L'intervention de l'autorité de surveillance ne comprend ni approbation ni décharge de sa part. Elle ne dispense pas les organes de révision statutaires de leur examen de la comptabilité et de la gestion et ne libère aucun organe de la fondation de sa responsabilité.

Art. 3 b) Contrôle annuel

¹ Dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels, le conseil de fondation doit faire parvenir à l'autorité de surveillance :

- a) le rapport annuel d'activité;
- b) les comptes annuels, composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe;
- c) le rapport de l'organe de révision ou la formule de déclaration pour les fondations dispensées de l'obligation de nommer un organe de révision (art. 1 al. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations);
- d) le procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes et la gestion.

² Si l'actif de la fondation consiste en une créance ou une participation à une société, le bilan et les comptes du débiteur de la créance ou de la société peuvent être requis.

³ L'autorité de surveillance est en tout temps habilitée à exiger d'autres indications, rapports et documents ou à consulter ceux-ci au siège de la fondation.

Art. 4 Mesures administratives

¹ L'autorité de surveillance peut en tout temps donner des directives aux fondations.

² Elle peut prendre notamment les mesures suivantes :

- a) l'envoi de rappels;
- b) l'envoi de sommations ou d'avertissements;
- c) l'annulation ou la modification de décisions prises par les organes de la fondation;
- d) la nomination d'un organe qui fait défaut ou d'un commissaire (art. 83d CC).

Art. 5 Emoluments

¹ Les émoluments suivants sont perçus auprès de la fondation:

| | Fr. |
|--|----------------|
| a) assujettissement de la fondation à la surveillance | 200.– à 1000.– |
| b) approbation de modifications d'actes de fondation et de statuts | 100.– à 3000.– |
| c) approbation des règlements et de leur modification | 100.– à 1000.– |
| d) examen des comptes, des bilans et des rapports | 100.– à 3000.– |
| e) autres décisions (sommations, avertissements, dissolution, radiation, dispense de l'obligation de désigner un organe de révision, transfert de patrimoine, fusion, ...) | 50.– à 3000.– |

² Les débours (frais d'expertises, ...) sont facturés en sus.

Art. 6 Abrogation

Le règlement du 1^{er} décembre 1944 sur la surveillance des fondations de droit privé (RSF 211.5.11) est abrogé.

Art. 7 Modifications

a) Désignation des unités administratives

L'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 1 let. i

Abrogée

Art. 8 b) Emoluments administratifs

Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) est modifié comme il suit:

Art. 1 ch. 31 à 40

Abrogés

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX